N.° 2231.

Du 24.e 9.bre 1771

Entre
M.r françois Rauvoizé
et
M.elle marie Veneraute
Pelerin

Contract de Mariage

Pardevant les Notaires publics a Québec y résidens soussignés furent présens M.r françois Rauvoizé marchand orphevre demeurant en cette ville rue S.t Jean fils de deffunt M.r Etienne Rauvoize marchand et de D.e Maricanne Potras son Epouse absente a cause de maladies pour luy en son nom et de son consentement d'une part et M.elle Magdelaine Robichau veuve de M.r Charles Pelerin vivant Navigateur demeurante en cette ville rue du sault aux Matelots disputante pour et au nom de D.elle marie Vénérante Pelerin sa fille demeurante avec elle aussy au presente pour elle en son nom et de son consentement d'autre part Lesquelles parties contractantes en la presence de l'avis et de l'agrement de leurs meres, parens et amis cy apres nommés sçavoir de la part du dit futur Epoux de M.r Louis Rauvoize M.e armurier et serurier en cette ville son frere et du S.r nicolas Tetier son beau frere a cause de D.elle marie Genevieve Rauvoize son Epouse, et de M.r ignace françois Delzeau marchand orfevre de cette ville y demeurant rue S.t Joseph son amy luy tenant lieu de pere. Et de la part de la future Epouse de M.rs Charles et Joseph Pelerin ses freres et de D.elles ursule, anne, et Elizabeth Pelerin ses Soeurs, et de M.r Joseph Doucet son Beaufrere a cause de D.elle Marie magdelaine Pelerin son Epouse. et de M.r Augustin Raby pilote Amiral son amy.

ont fait entre elles les traités, accords et Conventions de Mariage qui Ensuivent C'est a sçavoir que lesdits futurs Epoux ont promis et promettent par ces dittes présentes se prendre l'un et l'autre pour Mary et femme par nom et loy de Mariage et Iceluy faire célébrer en face et sous la licence de notre mere la sainte Eglise, Catholique, apostolique et romaine le plustost que faire se pourra et qu'il sera avisé et délibéré entre Eux, leurs dits parens et amis, se prénent lesdits futurs Epoux aux Biens et droits a chacun d'Eux appartenans, qu'ils ont promis d'apporter et mettre Ensemble la veille de leurs Epousailles; pour estre, Comme En Effet lesdits futurs Epoux seront vns et Communs En tous Biens meubles et Conquets immeubles qu'ils auront et feront Ensemble pendant et Constant leur dit futur Mariage, suivant et au désir de la Coutume de Paris qui a toujours été régie et suivie dans ce païs — Jusqu'a ce jour, sous laquelle leur ditte future Communauté sera réglée et Gouvernée, Encore qu'ils fissent leur demeure ou des acquisitions en païs de Coutumes ou de Dispositions a ce Contraires, auxquelles ils ont exprés renoncé et dérogé pour ce Regard seulement; Ne seront néanmoins — tenus lesdits futurs Epoux des Dettes, ny hypothéques l'un de l'autre faites et créés avant la Célébration de leur Mariage, si aucunes se trouvent, elles seront payées et acquittées par celuy ou Celle du Chef duquel elles procéderont, sans que l'autre ny ses Biens en soient tenus: En faveur duquel future Mariage ledit futur Epoux a doué et doue laditte future Epouse du Douaire Coutumier ou de la somme de Mille livres de Douaire

prefix vne fois payée a son Choix; Duquel douaire tel que Choisi sera par ladite future Epouse elle aura délivrance du jour du Décés dudit futur Epoux et sitôt que Douaire aura lieu, sans quelle soit tenüe d'en faire aucune Demande en Justice Pour seureté duquel Douaire soit Coutumier ou préfix, les Biens dudit futur Epoux demeurent des a présent affectés, obligés et hypothequés a la Garantie dudit Douaire,

Le survivant desdits futurs Epoux aura et prendra pour son Précipût hors part des Biens de ladite future Communauté tels des meubles et effets quil voudra Choisir suivant la prisée de l'inventaire qui en sera faite et sans Crüe Jusqu'à la Concurrence de la somme de Cinq Cens livres, ou la ditte somme en Deniers Comptant a son Choix, prendra en outre le survivant scavoir le dit futur Epoux ses habits linges, armes, Boutique d'orphéverie avec tous les instrumens et vstancils et autres concernant ladite orphéverie et ladite future Epouse, si elle survie ses hardes linges Bagues et Joyaux a son vsage, ensemble le survivant prendra vn Lit et Chambre garnis tels quils se trouveront lors du Décés du premier Mourant; ledit futur futur Epoux En faveur du present Contract de Mariage apporte en Icelluy la somme de Quinze Cens livres ou se helins Courrant de la province qui ont été présentement Exhibées et Comptés en Espèces sonnantes a la vüe et en présence des Notaires soussignés # laquelle somme Neanmoins ainsy que que sa Boutique d'orphéverie il se réserve nature de propres a luy et aux siens de son Coté, Estoc et linge. sera Loisible a ladite future Epouse et aux Enfans qui naitront dudit futur Mariage de prendre et accepter ladite communauté ou d'y renoncer, et Encas de

provenant de son travail et industrie

Renonciation de reprendre et Emporter franchement et
et quittement tout ce qu'elle justifiera avoir apporté En
Mariage et tout ce que durant Icelui luy sera advenu et
Echû par successions, donnations, legs ou autrement
avec ses Douaires, préciput Lit, Chambre garnis, hardes
linges, Bagues et Joyaux a son usage tels que dessus,
sans qu'elle ny ses dits Enfans soient tenus d'aucunes Charges
dettes, ny hypotheques de ladite future Communauté,
Encore qu'elle y eut parlé, s'y fut obligé ou y eut été
Condamnée, dont elle et ses dits Enfans seront acquittés
et indemnisés sur les Biens dudit futur Epoux ou par
ses héritiers, pour laquelle reprise et indemnité ils
auront hypothéques des ce jour sur tous les Biens
présens et avenirs dudit futur Epoux, En Considération
duquel futur Mariage lesdits futurs Epoux se font, par
ces memes presentes, donnation Viagère mutuelle et
réciproque au survivant d'Eux, ce acceptant de l'agrément
de leurs mere, parens et amis de tous et Chacun les
Biens meubles, propres, acquets et Conquets immeubles
qui appartiendront au premier Mourant au jour de
son Décés, a quelque somme qu'ils se puissent monter
et de quelque Valeur qu'ils soient et En quelques lieux
qu'ils se trouvent scitués, sans En retenir ou Excepter
aucunes Choses: pour de tous lesdits Biens Jouir par
le survivant sa vie durant, a sa Caution Juratoire, a la
charge de faire faire bon et fidel inventaire par
Icelui, d'Entretenir les maisons et heritages de toutes
réparations Viagères, pour que le tout soit rendu En
bon Etat, quand l'usufruit constitué par ladite
Donnation Viagère finira apres le Décés du dernier

mourant aux héritiers de l'un ou de l'autre a qui ils appartiendront et pourvû que lors du Decés du prémier Mourant il ny ait aucuns Enfants nés ou a naitre dudit futur Mariage, auquel Cas de survenance d'Enfans ladite donnation Viagere et mutuelle sera et demeura nulle et Comme non faite Et pour faire insinuer ces présentes partout ou besoin sera les parties Contractantes ont Elû Eté Constitué pour leur procureur général et Special le porteur d'Icelles au quel Elles En donnent tout pouvoir a ce Necessaire Car ainsy a été Convenû entre lesdittes parties et pour l'exécution desdittes présentes elles ont Elû leur Domiciles irrévocables en leurs Demeures susdittes — auxquels lieux &c. nonobstant &c. promettant &c. obligeant &c. Chacun endroit soy &c. renonçant &c. fait et passé a Québec en la maison de ladite Dame veuve Pelerin le vingt quatre novembre après midy mil sept Cens soixante onze et à [illegible] futur Epoux signés avec Mrs Louis Ranvoize, et Delzene Charles et Joseph Pelerin, Raby, ladite future Epouse sa mere et les autres susnommés ont dit ne sçavoir Ecrire ny signer de ce Enquis suivant l'ordonnance, Lecture faite, approuvé la moitié d'une page en blanc Barrée et un renvois en marge Comme bon, un mot interligne aussy Comme bon L. Ranvoyzé

L. Ranvoize Delezenne

Charles Pelerin

Jh Pelerin

A. Raby

Paul

Saillant

suivant l'ordonnance, [illegible]
page en blanc barrée et un renvoi en marge comme bon,
un mot interligne aussy comme bon L. Danuysé

L. Danuoi Lc Delerenne

Charles Pelerin

Jh Pelerin

A. Raby

Paul

Saillant